

**CONVENTION DE RETROCESSION ET D'IMPLANTATION DE CONTENEURS
ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS SUR L'OPERATION
D'AMENAGEMENT SITUÉ SUR LE QUARTIER DU MOULON SUR LA COMMUNE
DE GIF-SUR-YVETTE**

Entre :

Le SIOM, dont le siège est situé au Chemin départemental 118, 91978 Courtabœuf Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-François VIGIER, dûment habilité par la délibération du Conseil syndical n° en date du

Ci-après dénommé « *le SIOM* » ou « *le Syndicat* »,

Et

L'Etablissement dénommé **ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE PARIS SACLAY**, n° Siret 818.051.203.00011, ayant son siège au 6 boulevard Dubreuil, 91400 ORSAY, et créé par le décret n°2015-1927 du 31 décembre 2015, représenté par Monsieur Philippe VAN DE MAELE, Directeur Général de l'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE PARIS SACLAY, conformément à l'arrêté du 4 juillet 2016.

Ci-après dénommé « *l'Aménageur* »,

Et

La commune de Gif-sur-Yvette, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 9 square de la Mairie, 91190 GIF-SUR-YVETTE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel BOURNAT, agissant en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommée « *la Commune* » ou « *la Ville* »,

Et

La Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, dont le siège est situé au parc Orsay Université, 1 rue Jean Rostand, 91400 ORSAY, représentée par son Président en exercice, Monsieur MICHEL BOURNAT, agissant en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommée « *la Communauté d'agglomération* ».

EXPOSE PREALABLE -

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse ayant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, a fait le choix de développer un nouveau système de contenants constitué de bornes enterrées et amovibles, dénommés Points d'Apport Volontaire (PAV) dont il est le propriétaire.

Ce dispositif facilite la collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre en lieu et place des bacs roulants traditionnels et améliore la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles.

L'implantation d'un point de collecte en apport volontaire enterré va permettre, en outre, la suppression de locaux pour les ordures ménagères. Cependant le SIOM encourage vivement le maintien de locaux encombrants afin de stocker les objets encombrants et les grands cartons.

Afin de maintenir la cohérence des circuits actuels de collecte en porte à porte et d'optimiser les nouveaux moyens de collecte en apport volontaire, il a été décidé d'amorcer le développement des collectes en apport volontaire

- sur les nouveaux programmes immobiliers de grande envergure ou contigus à des secteurs desservis en apport volontaire,
- lors de rénovation d'habitat ou réaménagement de l'espace public, à proximité de secteurs desservis en apport volontaire,
- dans le cadre d'optimisations des circuits de collecte (suppression de marches arrière etc.).

Ce mode de collecte est destiné à l'ensemble des usagers du secteur concerné, à l'exception des producteurs non ménagers.

Pour rappel, en fonction des quantités de déchets produits, les professionnels sont assujettis à la redevance spéciale.

La mise en place de conteneurs enterrés impliquant plusieurs parties, deux conventions sont nécessaires :

- convention 1 Mise en place des PAV : les parties concernées sont le SIOM, l'Aménageur, la commune et la communauté d'agglomération où les PAV sont implantés.
- convention 2 Utilisation et entretien des PAV : les parties concernées sont le SIOM, l'ASL en charge de la gestion des espaces communs, la copropriété via son gestionnaire, la commune et la communauté d'agglomération où les PAV sont implantés.

La convention 2 figure en annexe 6.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

En foi de quoi, il a été arrêté et convenu de ce qui suit.

.....

I – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, les termes d'« équipement », d'« ouvrage », d'« installation » ou de « conteneur » sont indifféremment employés pour désigner l'ensemble du dispositif constitué par les PAV.

La présente convention a pour objet de :

- procéder à la rétrocession et au financement des deux conteneurs enterrés pour la collecte du verre appartenant à L'Etablissement Public Paris Saclay, situés sur le futur domaine communal au sein de la ZAC du quartier du Moulon situé sur la commune de Gif-sur-Yvette ;
- définir les conditions techniques et financières pour l'implantation des futurs conteneurs enterrés nécessaires à la collecte du verre situés sur le futur domaine communal au sein de la ZAC du quartier du Moulon situé sur la commune de Gif-sur-Yvette.

Le SIOM est le propriétaire des conteneurs enterrés, et cela même pendant la durée des travaux.

II - RETROCESSION DES CONTENEURS ENTERRES

Le SIOM assure la collecte, le lavage et la maintenance des PAV implantés sur son territoire. Ne souhaitant pas disposer d'un parc de conteneurs enterrés hétérogène, l'achat des conteneurs est assuré par le SIOM.

Afin de proposer une solution pérenne pour la collecte du verre, l'Aménageur prévoit la mise en place de conteneurs enterrés sur la ZAC du quartier du Moulon. Ces conteneurs sont implantés au fur et à mesure de l'avancement des aménagements.

La pose de deux équipements était nécessaire en été 2019 alors que le SIOM était en procédure de renouvellement du marché pour la fourniture de conteneurs enterrés. A titre exceptionnel, il a été accordé à l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris Saclay la possibilité d'acheter en direct les conteneurs.

Il a été convenu avec l'Aménageur que l'achat en direct des équipements se faisait dans les conditions suivantes :

- L'Aménageur doit se fournir en équipements déjà présents sur le territoire du SIOM, à savoir le modèle Sub-City Maine 4m3 de la société ASTECH ;
- Les équipements devront être rétrocédés au SIOM à titre gracieux afin que le Syndicat puisse effectuer les opérations de lavage et de maintenance sur les deux conteneurs.

Ainsi, les deux conteneurs enterrés, du modèle Sub-City Maine 4m3 de la société ASTECH, situés rue André Blanc-Lapierre, seront désormais en la pleine propriété du SIOM.

Pour les nouveaux ensembles urbains, le SIOM participe financièrement à l'implantation de conteneurs enterrés. Les modalités de financement sont décrites à l'article III.

III – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Article III – 1 – Définition et caractéristiques générales des ouvrages

Les PAV, objets de la présente convention, sont des équipements enterrés définis comme des sites comportant chacun plusieurs conteneurs, disposant d'une partie amovible, insérés dans une excavation et destinés aux ordures ménagères, aux papiers et emballages recyclables (collecte sélective multi matériaux) ainsi qu'au verre.

Les plans de situation prévisionnels des terrains d'implantation de ces installations sont

jointes en annexe n°1. Ces plans pourront évoluer par commun accord des Parties par la signature d'annexes modificatives à la présente convention.

Les caractéristiques générales des équipements et leur schéma d'implantation figurent en annexe n°2.

Article III – 2 – Mise à disposition du terrain

Les emplacements sont définis d'un commun accord entre l'aménageur et le SIOM dans l'objectif de satisfaire les attentes de chacune des parties.

En cas de rétrocession de la voirie à la commune, les emplacements occupés par les conteneurs enterrés seront rétrocédés à la communauté d'agglomération par l'aménageur.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine est accordée par le propriétaire à titre précaire et révocable au SIOM. La mise à disposition du terrain figure dans la seconde convention mentionnée ci-avant dans l'exposé préalable.

Article III – 3 – Réalisation de l'ouvrage et implantation des ouvrages

L'Aménageur prend en charge la réalisation des travaux d'ingénierie civile

Les travaux d'ingénierie civile devront être réalisés selon les prescriptions techniques fournies par le SIOM, figurant en annexe à la présente convention (annexe n°2).

Le SIOM prend en charge l'achat et la pose des PAV

Le SIOM, propriétaire des conteneurs, assurant la collecte et la maintenance des PAV, ne souhaite pas disposer d'un parc de conteneurs enterrés hétérogène sur son territoire. De ce fait, l'achat et la pose des conteneurs sont assurés par le SIOM.

Article III – 4 – Maîtrise d'ouvrage

L'Aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, qui comportent l'étude des sols, la demande et l'obtention des D.I.C.T., le déblaiement, le dévoiement éventuel des réseaux, le remblaiement et la remise en état de la surface, conformément aux plans-guides et au cahier des prescriptions techniques joints en annexe n°2.

L'Aménageur passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables.

Article III – 5 – Autorisations administratives

Il appartient à l'Aménageur de demander et d'assurer le suivi des demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Article III – 6 – Délais de réalisation des travaux et coordination entre les travaux d'ingénierie civile et la pose des conteneurs

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et équipements est joint en annexe n°3. Le calendrier définitif est établi d'un commun accord entre les parties, ainsi que ses modifications éventuelles.

Afin d'assurer la coordination entre les travaux d'ingénierie civile et la pose des conteneurs la procédure suivante sera mise en place :

- Réunion préalable de coordination entre l'entreprise en charge de la pose des conteneurs, l'entreprise en charge des travaux de VRD et génie civil, le SIOM et l'aménageur ;
- Etablissement du planning prévisionnel à l'issue de cette réunion, en présence du fournisseur des conteneurs ;
- Réalisation des fouilles par l'entreprise de VRD ;

- Livraison des conteneurs ;
- Pose des conteneurs ;
- Remblaiement – Fin des travaux de VRD.

L'Aménageur informe le Syndicat sur le suivi du calendrier de réalisation des travaux et de la date de disponibilité des ouvrages.

Article III – 7 – Réceptions/constats/procès-verbaux des conteneurs et travaux

Chaque pose de conteneurs fait l'objet de réceptions/constats/procès-verbaux entre l'Aménageur, l'entreprise de VRD, le SIOM et le fournisseur des conteneurs. Ces réceptions sont réalisées dans l'ordre suivant :

- Réception des fouilles : le fond de fouille et les hauteurs ainsi que l'accessibilité au site sont validés par le fournisseur des conteneurs et le SIOM avant la pose des cuves.
- Constat de livraison et pose des conteneurs enterrés : l'entreprise de VRD et le fournisseur des cuves valident l'emplacement et l'alignement des cuves ; le SIOM confirme la bonne exécution de la commande.
- Procès-verbal de réception partielle : les travaux de génie civil réalisés ainsi que le fonctionnement des conteneurs sont validés. Le SIOM mettra pour cela à disposition un véhicule de collecte.
- Procès-verbal de réception définitive : le bon fonctionnement des conteneurs enterrés, une fois ceux-ci opérationnels, est validé.

L'Aménageur est responsable pendant les travaux des conteneurs posés sur son site. Il veillera notamment à ce que les conteneurs ne soient pas dégradés, qu'aucun véhicule ne stationne sur les conteneurs, qu'il n'y ait pas de dépôts de toute sorte sur les plateformes.

La mise en service de chaque dispositif pourra être décalée par rapport à la pose. Par conséquent, les conteneurs seront condamnés par le SIOM, jusqu'à la date de mise en service.

Article III – 8 – Mise en service des PAV

L'Aménageur transmettra au SIOM le planning de livraison des logements aux acquéreurs ainsi que ses modifications éventuelles. Ce planning définit la date à partir de laquelle les conteneurs seront mis en service.

Article III- 9 – Coordination Sécurité Protection de la Santé

Le suivi des travaux d'ingénierie civil et de pose des conteneurs est assuré par le coordinateur Sécurité-Santé de l'Aménageur.

Article III- 10 - Responsabilités – assurances

L'Aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux. A cet effet, il contracte auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

IV – MODALITES FINANCIERES

Le SIOM ne prend pas en charge financièrement l'ingénierie civile.

➤ **Projets immobiliers concernant de nouveaux ensembles urbains :**

Evaluation de la participation financière :

Le SIOM ne prend pas en charge financièrement l'ingénierie civile.

Conformément à la délibération en date du 13 décembre 2017, le SIOM participe à hauteur de 50% du montant global pour l'achat et la pose des conteneurs enterrés pour la collecte du verre.

- **Financement des deux conteneurs enterrés rétrocedés au SIOM par l'Aménageur**

Le coût pour la fourniture des deux conteneurs enterrés achetés en direct par l'EPAPS s'élève à 11 590 €HT. La facture correspondante figure en annexe n°4.

La participation financière du SIOM auprès de l'Aménageur est de 5 795 €HT.

- **Participation financière demandée à l'aménageur pour les prochaines poses de conteneurs**

La participation financière prévisionnelle demandée à l'aménageur pour la pose de 9 conteneurs est de 27 814,50 €HT.

Les modalités de calcul sont précisées en annexe n°5.

Modalités de paiement :

A chaque phase de travaux, l'aménageur informera le SIOM 3 mois avant la mise en service d'un espace public de la date prévisionnelle de livraison de cet espace public.

Le SIOM transmettra une proposition financière à l'EPAPS, le montant de cette contribution étant calculé selon les termes fixés dans l'annexe n°5.

L'aménageur devra signifier son accord en signant la proposition signée d'un bon de commande.

V – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article V – 1 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et jusqu'au transfert de gestion du terrain d'emprise des conteneurs enterrés à la communauté d'agglomération. Toute modification de la convention en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

Article V – 2 – Terme de la convention – modalités de résiliation

La convention devra être exécutée jusqu'à son terme. Elle pourra toutefois être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra également être résiliée si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Article V – 3 – Règlement des litiges

Si une contestation survient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable à leur différend.

Si malgré cela un désaccord devait persister, il devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles, sous réserve des règles de compétence impératives.

VI – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- **Annexe 1 : Plan des hypothèses d'implantation des PAV pour les OM, les emballages / papiers et le Verre**
- **Annexe 2 : Cahier des prescriptions techniques et schéma d'implantation**

- **Annexe 3 : Plan de phasage de l'opération**

- **Annexe 4 : Facture de l'Etablissement Public D'Aménagement Paris-Saclay pour la fourniture de deux conteneurs enterrés verre de la société Astech**
- **Annexe 5 : Modalités financières**
- **Annexe 6 : Convention d'usage de conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets sur l'opération d'aménagement situé sur le quartier du Moulon sur la commune de Gif-sur-Yvette**

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour le SIOM,	Pour l'Aménageur,
Pour la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,	Pour la Commune de Gif-sur-Yvette,